

Avenant n°41 du 22 avril 2009 relatif à la rémunération minimum du chapitre 12

ARTICLE 1

L'article 12.6.2 est modifié comme suit :

Article 12.6.2 –Rémunération minimum

Article 12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,5 SMC brut par an hors avantage en nature.

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

Article 12.6.2.2 Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 de la présente convention.

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 20 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 35 %
Classe C Agent de Maîtrise	SMC majoré de 40 %

Groupe	Salaire annuel
Classe D Cadre	27 SMC

un mot rajouté
Le Carrière
FLUP
PR
JM

RR
FLUP
PR
JM

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Florence BRINI	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique GURION	
CNEA :  Nom : Alain CORDESSE	COSMOS :  Nom : Jean DUMÉO	

**AVENANT n° 42 du 16 novembre 2009 relatif au
maintien de salaire du personnel non indemnisé par la
sécurité sociale**

ARTICLE 1 :

Article 1 : l'article 10.6 est modifié comme suit :

Article 10.6 – maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale.

Les bénéficiaires sont les personnels non indemnisés par la sécurité sociale car ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de cotisation ou d'heures cotisées, mais bénéficiant d'une garantie de maintien de salaire prévue par la convention collective (maladie et maternité).

A compter du 4^e jour d'arrêt continu, il sera versé à l'employeur une indemnité égale à 50 % du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation.

La prestation cesse :

- lors de la reprise du travail ;
- après 87 jours d'indemnisation pour la maladie ; 112 jours pour la maternité
- à la liquidation de la pension vieillesse.

Pour les arrêts maladie il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée totale indemnisée ne dépasse pas celle citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Handwritten initials and signatures: JTA, J.N., PB, FG, WP, FC, JM, TL, and a circled symbol.




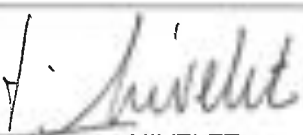




Avenant n° 43 du 17 juin 2010 relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme

Article 1er :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.3.2 de la CCNS est remplacée par les dispositions suivantes : « le taux de la cotisation 2010 est fixé à 0,06 %. Le versement minimum est fixé à 3 €. La cotisation sera appelée dès le premier euro ».

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet dès sa signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique GUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	

Avenant n° 44 du 7 juillet 2010 relatif à la recodification

Article 1er :

Au chapitre 3 de la CCNS relatif à la liberté d'opinion, au droit syndical et à la représentation des salariés :

- La référence au livre IV du Code du travail, à l'article 3.1.1 de la CCNS, est remplacée par la mention du Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du même code.
- L'expression « l'alinéa premier de », figurant à l'article 3.2.4 de la CCNS, est supprimée.
- L'article L. 2318-8 du Code du travail, mentionné à l'article 3.3 de la CCNS, est remplacé par l'article L. 2312-8 du même code.
- Les articles L. 2325-1 et suivants du Code du travail, mentionnés à l'article 3.4.3 de la CCNS sont remplacés par les articles L. 2325-6 et suivants du même code.

Article 2 :

Au chapitre 4 de la CCNS relatif au contrat de travail :

- Le deuxième alinéa de l'article 4.3.2 est ainsi rédigé : « Il est rappelé que la rupture du contrat de travail ne peut intervenir en aucun cas pendant la durée de l'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle, sauf dispositions particulières prévues aux articles L. 1226-9, L. 1226-13 et L. 1226-18 du Code du travail ».
- L'article D. 3123-1 du Code du travail, mentionné aux articles 4.5.2 et 4.5.3 de la CCNS, est supprimé.
- Avant l'article L. 3123-2 du Code du travail, mentionné à l'article 4.6 de la CCNS, est ajouté l'article L. 3123-1 du même code.

Article 3 :

Au chapitre 5 de la CCNS relatif au temps de travail :

- Dans l'article 5.1.2.2.1, la référence à l'article L. 3121-26 du code du travail est supprimée.
- L'article 5.1.2.2.2 est ainsi rédigé : « Outre la récupération telle que définie ci-dessus, la réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit pour le salarié à un repos compensateur défini comme suit ».

- A l'article L. 1242-2 du Code du travail, mentionné à l'article 12.9.2 de la CCNS, est ajoutée la précision « 3° ».

Article 5 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	

**AVENANT n° 45 du 7 juillet 2010
relatif au champ d'application de la CCNS**

Article 1 :

Dans l'article 1.1 – Champ d'application de la CCNS, la phrase « promotion et organisation de manifestations sportives » est complétée par les termes « , incluant, à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ; ».

Les autres termes de l'article 1.1 sont inchangés.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet dès sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail ainsi que d'une demande d'extension.

CFDT :  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Jean Marie ARGENCE
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique GUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	

**AVENANT n° 46 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

Dans l'article 1^{er} de l'avenant n°29 du 16 juin 2008, le dernier paragraphe des prérogatives et limites d'exercice est ainsi rédigé :









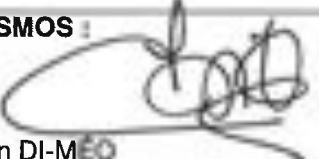
« Il est prévu un référent titulaire d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieur pour un maximum de 2 titulaires du CQP AMM ».

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Didier TRONCIN</p>	<p>CFTC :</p>  <p>Nom : Jean-Marie ARGENCE</p>
<p>CGT-FO :</p>  <p>Nom : Yann POYET</p>	<p>CGT</p>  <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>CNES :</p> <p>Nom : Philippe BROSSARD</p>
<p>FNASS :</p>  <p>Nom : Francis LECLERC</p>	<p>UNSA :</p>  <p>Nom : Dominique QUIRION</p>	
<p>CNEA :</p>  <p>Muriel LARMONIER</p>	<p>COSMOS :</p>  <p>Jean DI-MÉO</p>	

**AVENANT n° 47 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur d'aviron	Le titulaire du CQP « moniteur d'aviron » est classé au groupe 3	<p>Il exerce son activité sur des eaux intérieures et eaux maritimes.</p> <p>Il encadre en autonomie des activités d'aviron allant de l'initiation aux premiers niveaux de compétition hors public scolaire durant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

(Handwritten signatures and initials)
PSB
FL
9

**AVENANT n° 48 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur de Rugby à XV	Le titulaire du CQP « Moniteur de Rugby à XV » est classé au groupe 3	<p>Encadrement en autonomie des activités de rugby :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition se limitant aux catégories d'âge des écoles de rugby (7 à 15 ans)• de l'animation des activités « rugby à XV » pour tout public. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

JTA
FL
40
RSB
FL

**AVENANT n° 49 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Moniteur de Roller Skating</p> <p>Options</p> <p>« Patinage artistique et danse »</p> <p>« Course »</p> <p>« Rink hockey »</p> <p>« Roller in line hockey »</p> <p>« Roller acrobatique »</p> <p>« Skateboard »</p>	<p>Le titulaire du CQP « Moniteur Roller Skating » est classé au groupe 3</p>	<p>Encadrement en autonomie des activités de Roller Skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs.</p> <p>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « roller skating » pour les titulaires des options « patinage artistique et danse », « course », « rink hockey », « roller in line hockey », « roller acrobatique » • skateboard pour les titulaires de l'option « skateboard » <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

Y. J. A.
PSB

**AVENANT n° 50 du 7 juillet 2010
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Agent de Sécurité de l'évènementiel	Le titulaire du CQP « agent de sécurité de l'évènementiel » est classé au groupe 1	Le titulaire du CQP Agent de Sécurité de l'Évènementiel exerce son activité sous l'autorité d'un chef d'équipe ou un directeur des opérations ou de la sécurité. Il a pour mission d'assurer la sécurité des biens et des personnes et d'intervenir en cas d'urgence au cours d'évènements sportifs ou culturels.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

JDA ou
UP
JM